



**Avis n° 2022-03
du 13 janvier 2022
relatif à une précision apportée à la norme 4 « Les produits »
du Recueil des normes comptables pour les établissements publics**

Le Conseil de normalisation des comptes publics apporte une précision sur une notion figurant dans la norme 4 « Les produits » du Recueil des normes comptables pour les établissements publics.

Cette norme 4 distingue deux catégories de produits de fonctionnement :

- > les produits provenant d'opérations ayant une contrepartie directe d'une valeur équivalente ;
- > les produits provenant d'opérations sans contrepartie directe d'une valeur équivalente.

Selon le Conseil de normalisation des comptes publics, la notion de « valeur équivalente » appliquée aux produits de fonctionnement s'inspire de la notion de « valeur approximativement égale » (« *approximately equal value* »), issue de la norme IPSAS 9 « Produits des opérations avec contrepartie directe » du référentiel comptable de l'IPSAS *Board*¹.

Cette notion de « valeur équivalente » n'a pas vocation à traduire une égalité stricte.

L'exposé des motifs de la norme 4 « Les produits » du Recueil des normes comptables pour les établissements publics est complété au paragraphe III.3.1 de cette mention².

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que cette disposition soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 (exercice clos le 31 décembre 2023), avec possibilité d'application anticipée.

¹ IPSAS *Board* : *International Public Sector Accounting Standards Board*.

² Cf. annexe.

ANNEXE

Extrait de l'exposé des motifs
de la norme 4 « Les produits »
du Recueil des normes comptables pour les établissements publics

III.3. Positionnement de la norme par rapport aux référentiels comptables internationaux

III.3.1 Normes IPSAS

Cette norme est en cohérence avec la norme IPSAS 9 traitant des produits issus d' « opérations avec contrepartie » et la norme IPSAS 23, qui traite des produits issus d' « opérations sans contrepartie ».

La notion de « valeur équivalente » de cette norme s'inspire de la notion de « valeur approximativement égale » (« *approximately equal value* ») issue de la norme IPSAS 9 « Produits des opérations avec contrepartie directe ». Cette notion de « valeur équivalente » n'a pas vocation à traduire une égalité stricte.

La norme IPSAS 1 « Présentation des états financiers » ne prévoit pas la présentation d'un résultat extraordinaire. Toutefois, IPSAS 1 n'exclut pas explicitement la présentation d'éléments de produits et de charges en tant qu'éléments extraordinaires, que ce soit dans l'état de la performance financière ou dans les notes annexes. Dans le référentiel IPSAS, l'entité est donc libre, si elle le souhaite ou le juge utile pour le lecteur des comptes, de présenter cette information, mais il ne s'agit que d'une option, qui permet donc de conclure à la cohérence d'IPSAS 1 et de cette norme.